

## ASSOCIATION QUEBECOISE DES JOUEURS DE GO

incorporée selon les dispositions de la IIIième partie de la Loi des compagnies de Québec, le 12 avril 1978.

### R E G L E M E N T S     G E N E R A U X

#### DISPOSITIONS GENERALES:

##### Article 1 - Nom

Le nom de la corporation est "Association québécoise des joueurs de GO", ci-après désignée la corporation.

##### Article 2 - Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- promouvoir la pratique du jeu de GO;
- promouvoir par une action concertée et coordonnée les intérêts des associations régionales, des clubs et des individus intéressés à la pratique du jeu de GO.

##### Article 3 - Rôles et fonctions

La corporation peut afin de réaliser l'atteinte de ses objets avoir les divers rôles et fonctions suivants:

- établir des règlements pour la pratique du jeu de GO;
- établir et maintenir à jour la cote officielle des joueurs;
- établir et maintenir à jour une liste de joueurs et de clubs membres de la corporation;
- organiser des tournois régionaux, nationaux et internationaux en collaboration avec tout organisme ou toute personne;
- publier une revue d'information;
- inciter à la formation de nouveaux clubs et assurer le développement des autres par l'expertise des membres de la corporation;
- organiser des tournées, conférences, cours et séminaires provinciaux sur tous les aspects du jeu de GO.

##### Article 4 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.



Article 5 - Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

MEMBRES:

Article 6 - Catégories

La corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, soit:

a) les membres actifs:

ils sont les personnes intéressées à la pratique du jeu de GO et qui paient la cotisation fixée.

b) les membres affinitaires:

ils sont les personnes ou les organismes que le conseil d'administration résolut de reconnaître à ce titre.

Article 7 - Affiliation

Toute personne intéressée à la pratique du jeu de GO doit payer la cotisation fixée et compléter la formule d'affiliation prescrite par la corporation.

Article 8 - Cotisation

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé par l'assemblée des membres et est payable à compter du premier (1er) avril de chaque année.

Article 9 - Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation.

Article 10 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

## STRUCTURE D'ANIMATION:

### Article 11 Club

La corporation regroupe ses membres actifs au sein d'une structure d'animation que l'on nomme club.

### Article 12 Rôles et fonctions

Le club a principalement les rôles et fonctions suivants:

- regrouper sur une base fonctionnelle les membres actifs de la corporation;
- fournir aux membres actifs les locaux appropriés au jeu de GO;
- prêter, louer ou vendre le matériel requis au jeu de GO;
- initier à la pratique du jeu de GO des nouveaux adeptes;
- organiser des tournois;
- organiser, participer et collaborer à toute activité de la corporation, sur demande du conseil d'administration;
- percevoir, administrer et remettre à la corporation la cotisation fixée;

## ASSEMBLEE DES MEMBRES:

### Article 13 Composition

L'assemblée des membres est composée de tous les membres actifs de la corporation.

### Article 14 Vote

A toute assemblée des membres,

- a) chaque membre a droit à un vote;
- b) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) le président a droit de vote et au cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant;
- d) le vote se prend à main-levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq (5) membres.

Article 15 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de dix (10) membres actifs de la corporation.

Article 16 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de la corporation à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé, par lettre ordinaire, aux membres actifs au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 17 Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix (10) membres actifs de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé, par lettre ordinaire, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance.

Article 18 Pouvoirs de l'assemblée des membres

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou les présents règlements, les membres réunis en assemblée générale décident des politiques et orientations générales de la corporation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Article 19 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée annuelle de la corporation. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de la corporation.

Article 20 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est d'une (1) année.

Article 21 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et voit à l'exécution des tâches et mandats qui lui sont confiés par l'assemblée des membres; il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements.

Article 22 Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil. L'avis de convocation par écrit est de deux (2) jours et le quorum de chaque réunion est à la majorité simple des membres. Les membres actifs peuvent assister aux réunions sur simple invitation.

Article 23 Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 24 Assemblée téléphonique

Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; tel administrateur ou ces administrateurs sont réputés, pour l'application des présents règlements généraux, assister à cette assemblée.

Article 25 Officiers

Les officiers de la corporation sont:

- a) le président: il est le principal officier de la corporation et à ce titre, il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres.
- b) le vice-président à l'information: il est le responsable de l'information à l'intérieur de la corporation; il remplace le président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.
- c) le vice-président à l'expansion: il est le responsable de la formation de nouveaux clubs et assure l'expertise nécessaire aux autres;
- d) le vice-président aux relations publiques: il est le responsable de toutes les communications avec les personnes et organismes en dehors des cadres de la corporation.
- e) le secrétaire: il est le responsable de la tenue de tous les dossiers et registres de la corporation et voit à la rédaction de tous les procès-verbaux;

f) le trésorier: il est le responsable de la tenue de tous les livres comptables de la corporation et prépare les budgets et rapports financiers requis au bon fonctionnement de la corporation.

g) le registraire: il est le responsable de la tenue et de la mise à jour de la liste des joueurs et des clubs de la corporation ainsi que de la liste des côtes.

Tous les officiers sont élus à l'assemblée des membres de la corporation.

#### COMITE D'ORIENTATION:

##### Article 26 Composition

Le comité d'orientation est créé par le conseil d'administration. Il se compose de tous les présidents de clubs de la corporation en plus des officiers suivants: le président et le vice-président aux relations publiques.

##### Article 27 Rôles et fonctions

Le comité d'orientation se réunit à la demande du conseil d'administration, au moins une fois par année, et a comme principale fonction de formuler des recommandations sur tous les aspects du fonctionnement de la corporation sur lesquels le conseil d'administration désire être avisés.

#### FINANCES:

##### Article 28 Année financière

L'année financière se termine le premier (1er) avril de chaque année.

##### Article 29 Vérificateur

Le comptable-vérificateur de la corporation est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

##### Article 30 Emprunts

Le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

Article 31 Chèques, billets et effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 32 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin.

MODIFICATIONS:


Article 33 Amendements

La corporation peut adopter de nouveaux règlements généraux, les abroger ou les modifier, par une majorité des administrateurs à une assemblée du conseil d'administration dont la décision doit être sanctionnée par un vote à la majorité absolue des membres présents, à moins que la loi ne prévoit une majorité supérieure, à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

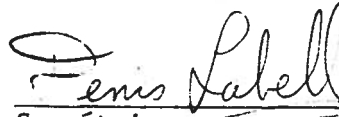
Article 34 Dissolution ou liquidation

Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs oeuvres de charité reconnues.

Adoptés ce 4 décembre 1978.



Président



Secrétaire